

# Réforme des retraites

## CARRIÈRE LONGUE



Liquidier sa retraite à taux plein plus tôt parce que l'on a commencé à travailler jeune

### Le décryptage de la CFE-CGC

Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question des carrières longues.

#### Ce qui demeure

##### Une condition de début d'activité est requise :

Avoir validé 5 trimestres d'assurance avant un certain âge en fonction de sa date de naissance.

##### Une condition de durée minimale d'assurance cotisée est requise sur l'ensemble de la carrière

Des trimestres « réputés cotisés » sont également pris en compte dans cette durée minimale d'assurance (chômage indemnisé, service national, maladie, accident du travail...).

#### Ce qui change

##### La condition de début d'activité

Il faut désormais avoir validé 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile des :

- 16 ans pour un départ à 58 ans ;
- 18 ans pour un départ entre 60 et 62 ans ;
- 20 ans pour un départ à 62 ans ;
- 21 ans pour un départ à 63 ans.

##### La condition de durée minimale d'assurance cotisée

La durée minimale d'assurance requise est relevée progressivement d'1 à 3 trimestres à compter de la génération née en 1961. Les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969 qui disposent de la durée d'assurance minimale applicable avant le 1/09/2023 ne se voient pas appliquer ce relèvement.

##### La situation des assurés nés avant 1970

Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969 et ayant débuté leur activité avant 20 ans, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite, est prévue une montée en charge progressive de l'âge du départ anticipé à la retraite, qui varie de 60 à 62 ans selon l'année de naissance.

##### Les trimestres réputés cotisés

Les trimestres AVPF (Assurance vieillesse du parent au foyer) et AVA (Assurance vieillesse des aidants) sont désormais réputés cotisés dans la limite de 4.

##### La situation des assurés nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

Les assurés nés entre ces dates qui justifient de la durée d'assurance exigée avant l'entrée en vigueur de la LFRSS 2023 pourront demander la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

2023